

ARRÊTÉ N° E-2024-138
**FIXANT LE PLAN DE CHASSE DÉPARTEMENTAL POUR LA CAMPAGNE 2024/2025
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire – titre II chasse et notamment ses articles L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2 et l'article L. 123-19-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2019-81 du 12 mars 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse départemental pour la campagne 2024/2025 dans le département du Lot, ouverte sur la période du 24 avril 2024 au 14 mai 2024 sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 03 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département du Lot pour la campagne 2024/2025, dans le cadre du plan de chasse cervidés est fixé comme suit :

Ensemble du département	minimum	maximum
cerfs	290	485

répartis par unité de gestion :

Unités de gestion cerfs	minimum	maximum
Bouriane	140	180
Vallée de la Dordogne	20	60
Vallée du Célé	50	85
Causse de Gramat	10	25
Causse de Limogne	35	55
Gourdonnais	20	35
Limargue	0	10
Quercy blanc	10	20
Ségala	5	15

Ensemble du département	minimum	maximum
chevreuils	10020	10470

répartis par unités de gestion :

Unités de gestion chevreuils	minimum	maximum
Autour de Montcuq	1010	1060
Basse vallée du Lot	1300	1350
Sud-Bouriane	420	470
Gourdonnais	610	660
Causse bourian	1150	1200
Vallée de la Dordogne	470	520
Ségala	950	1000
Limargue	810	860
Causse Livernon Gramat	900	1030
Trois vallées	1170	1220
Causse Limogne	1100	1150

Ensemble du département sans répartition par territoires	minimum	maximum
daims	0	100
Mouflons méditerranéens	0	100

ARTICLE 2 – Dans le département du Lot, le marquage pour leur transport et leur commercialisation, des animaux tués au titre du plan de chasse, s'applique comme suit:

- pour l'espèce « chevreuil », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique CHI;
- pour l'espèce « cerf élaphe », (sexe déterminés), apposition des bracelets CEM pour le mâle (tous âges confondus), CEF pour la femelle (tous âges confondus) ou CEI quel que soit le sexe et l'âge.
- pour l'espèce « daim », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique DAI;
- pour l'espèce « mouflon méditerranéen », (sexe et classe d'âge indéterminés), apposition d'un bracelet unique MOI ;

- Concernant le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos de chasse, un bracelet caractéristique portant la mention « 46 GDG ENCLOS » doit être apposé pour les espèces de nature chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon tous sexes et classes d'âges confondus.

ARTICLE 3 – A titre exceptionnel et à condition que l'arrêté ou la décision d'institution le prévoit, les demandeurs de plans de chasse peuvent être autorisés à réaliser une partie du plan de chasse à l'intérieur de leurs réserves.

ARTICLE 4 – Le quota de tirs d'été du chevreuil est compris dans une fourchette allant de 30% à 50 % de l'attribution totale, ce pourcentage pouvant être calculé sur le territoire de plusieurs sociétés de chasse d'une même commune.

Les numéros des bracelets destinés aux tirs d'été seront les premiers numéros de la série de bracelets attribués au demandeur.

ARTICLE 5 - Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

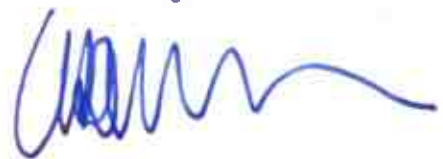
ARTICLE 6 – Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, au plus tard le 10 mars 2025 de l'exécution de son plan au président de la fédération départementale des chasseurs du Lot et éventuellement aux propriétaires non locataires de leur droit de chasse ou leurs mandataires, qui en ont fait la demande.

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet au directeur départemental des territoires du Lot, ainsi que le bilan annuel à la fin de la campagne de chasse.

ARTICLE 7 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 17 MAI 2024

LA PRÉFÈTE DU LOT,



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.